



Arrêt

**n°152 040 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, X, X, X et X qui déclarent être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARRESE loco Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 décembre 2009, le premier requérant a introduit une première demande d'autorisation d'enregistrement (annexe 19) en tant que travailleur salarié européen. Le 14 décembre 2009, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8). Le 11 août 2010, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants ont chacun introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), faisant valoir leur qualité de descendants d'un citoyen de l'Union européenne. Le même jour, ils ont été mis en possession d'attestations d'enregistrement (annexes 8).

1.2 Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard des requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°69 834 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 10 novembre 2011.

1.3 Le 20 août 2012, le premier requérant a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19). Le 30 octobre 2012, il a été mis en possession d'une telle attestation (annexe 8). Le 14 novembre 2012, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants ont chacun introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), faisant valoir leur qualité de descendants d'un citoyen de l'Union européenne. Le même jour, les deuxième et cinquième requérants ont été mis en possession d'une telle attestation (annexe 8). Le 16 janvier 2013, la quatrième requérante a été mis en possession d'un certificat d'identité pour enfant étranger. Le 9 octobre 2013, la troisième requérante a été mise en possession d'une carte « E ».

1.4 Par un courrier du 19 janvier 2015, la partie défenderesse, ayant constaté la cessation de la relation de travail dans laquelle était engagé le premier requérant, a informé ce dernier de ce qu'elle envisageait un retrait de séjour à moins qu'il ne produise, dans un délai déterminé, la preuve d'un travail effectif salarié ou indépendant ou de recherches actives d'emploi avec une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ou qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ou encore d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé.

Le 27 janvier 2015, le premier requérant a fait parvenir à la partie défenderesse, une lettre indiquant que les deuxième, troisième et quatrième requérants sont scolarisés en Belgique et à laquelle sont annexés le contrat de travail du premier requérant produit à l'appui de la demande visée au point 1.3, des lettres de candidatures ainsi que des attestations de sollicitation d'emploi, le contrat de travail de l'un de ses enfants et une attestation indiquant que la cinquième requérante est inscrite en tant qu'étudiante à l'Université libre de Bruxelles

1.5 Le 6 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard des requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées au premier requérant le 24 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 20.08.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée déterminée émanant de la société « [...] SPRL » attestant d'une mise au travail à partir du 09.10.2012. Le 30.10.2012, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé en Belgique du 01.01.2010 au 31.10.2010 et du 09.10.2012 au 07.01.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Interrogé par courrier du 19.01.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a notamment produit un contrat de travail d'ouv[r]rier pour un travail nettement défini à temps plein à partir du 09.10.2012, des attestations de présence pour solliciter un emploi auprès de divers société[s], des lettres et réponses négatives de candidature, des offres d'emploi, un certificat d'inscription scolaire 2014/2015 pour [la cinquième requérante], une attestation de paiement d'allocations de chômage de janvier à décembre 2014, un CDI au nom de sa fille [...] auprès de la société [...] S.A.' à partir du 16.09.2013. Cependant, aucun de ces documents ne prouvent qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de deux ans, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Par ailleurs, le contrat à durée indéterminée au nom de sa fille [...] ne peut [ê]tre pris en considération pour établir que l'intéressé dispose de ressources suffisantes au sens de l'art.40, §4 alinéa] 2 de la loi du 15.12.1980.

Il est à noter que, conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Il convient de noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité des enfants ne peut pas être poursuivie en Espagne, pays membre de l'Union européenne.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour d[u requérant]. Ses quatre enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée.

Il est à noter que le fait que la fille aînée de l'intéressé se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressé. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné d[e] ses enfants ».

2. Question préalable

2.1.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants.

2.1.2 A cet égard, le Conseil observe que la requête est introduite par les cinq requérants, sans que le premier de ceux-ci prétende agir au nom des deuxième, troisième et quatrième, qui sont mineurs, en tant que représentant légal de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.1.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

2.2.1 Lors de l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours de la partie requérante, suite aux déclarations de celle-ci selon lesquelles une nouvelle demande de carte de séjour en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi aurait été introduite par le premier requérant.

2.2.2 La partie défenderesse ne peut être suivie quant à ce. En effet, il convient de relever que la nouvelle demande qui aurait été introduite par le premier requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40, § 4, 1° et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante et inadéquate », « l'absence de motif légalement justifié » et « l'absence de motifs pertinents ».

3.1.2 Elle fait valoir que « La partie adverse a mis fin au droit de séjour du requérant et de ses enfants en stipulant que « *l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique ...* » alors que la partie adverse reconnaît dans sa décision que le requérant a bien travaillé du 01.10.2010 [sic] au 31.10.2010 donc durant une période de un an... La motivation de la partie adverse est donc contradictoire. Alors que l'alinéa 3 de l'article 42 bis §1 stipule qu'il est tenu compte de la durée du séjour, de l'âge... la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que le requérant soit présent sur le territoire depuis 5 années et s'est contentée de balayer cet argument en précisant que « la durée du séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine » et ce sans même avoir égard à la situation effective du requérant et de sa famille sur le territoire. De la même manière, la partie adverse a balayé le fait que les enfants fassent des études en Belgique en se contentant de soutenir que « *la scolarité des enfants peut être poursuivie en Espagne...* ».[.] Sans tenir compte du fait que sur cinq années, l'on ne peut nécessairement que s'intégrer à un Pays, surtout lorsque l'on y travaille. Prétendre le contraire serait insinuer que la famille n'avait aucune vie sociale ni professionnelle alors que, une fois encore, le requérant a travaillé sur le territoire et ses enfants y sont scolarisés avec les attaches qui sont nécessairement les leurs...il n'est déjà pas évident pour un famille de s'intégrer dans un Pays qu'elle ne connaît pas mais vouloir, une fois cette intégration réalisée, les expulser est contraire au prescrit de l'article 42 bis en ce que la partie adverse méconnaît totalement la situation réelle des parties...ainsi qu'au prescrit de l'article 8 CEDH qui veut que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale... La partie adverse n'a pas même envisagé de tenir compte de la situation en Espagne, du fait que si le requérant a été contraint de quitter son pays [c]'est en raison d'une pénurie d'emploi qui ne s'est pas améliorée aujourd'hui et que les enfants pourraient difficilement poursuivre une scolarité descendante [sic] dans un Pays au sein duquel ils n'auront aucune ressource pour vivre. Il n'a ainsi pas plus été tenu compte de ce que [la cinquième requérante] poursuit des études supérieures et que devoir les interrompre correspondrait à perdre tout ce qu'elle a acquis à ce jour...la partie adverse ne s'est en réalité même pas penchée sur la question et a envisagé la scolarité d'une manière plus que générale et absolument pas en ayant égard au cas d'espèce et à la situation concrète du requérant et de ses enfants ».

La partie requérante soutient également que « La partie adverse n'a pas non plus eu égard à la situation familiale du requérant et au fait qu'il a une fille majeure qui se trouve sur le territoire et qu'en obligeant le requérant et le reste de sa famille à quitter le territoire il priverait la famille de tout contact sachant que, eu égard à la situation économique désastreuse que le requérant connaîtrait dans un autre Pays, l'on voit difficilement comment il pourrait se permettre des voyages réguliers pour voir sa fille. Laquelle, de son côté travaille, ne gagne pas un salaire mirobolant lui permettant de multiplier les voyages...la partie adverse a ainsi violé l'article 8 CEDH ».

La partie requérante fait également valoir que « La partie adverse soutient que le requérant n'a pas de chance réelle de retrouver un emploi mais se fonde uniquement sur le fait que le requérant soit demeuré deux années sans trouver un emploi. Il démontre, cependant, qu'il a bien recherché de l'emploi et que s'il ne trouve pas c'est indépendant de sa volonté...rien ne permet de soutenir qu'il ne trouvera pas un travail prochainement. Monsieur n'est âgé que de 59 ans...au vu de la conjoncture actuelle, il n'est absolument pas étonnant qu'il ne soit pas évident pour lui de retrouver rapidement un emploi mais cela ne signifie pas qu'il n'a aucune chance... Cela ne fait jamais que deux ans qu'il cherche... A cet égard, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que le premier contrat du requérant avait pris fin le 31.10.2010 et le second avait débuté le 09.10.2012 soit deux années après le premier... ce qui atteste d'autant plus que le requérant a effectivement toutes les chances de retrouver un emploi mais il convient de lui laisser un peu de temps [...] ». La partie requérante conclut que « l'article 40§4,1° stipule que : « *tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois...s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé...* » tel est effectivement le cas en l'espère mais la partie adverse n'en a pas tenu compte et n'a pas tenu compte de la qualité de demandeur d'emploi que le requérant est en droit d'avoir compte tenu de sa situation personnelle [...] ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient qu'« Il est manifeste qu'en enjoignant au requérant de quitter le territoire pour se rendre dans son Pays d'origine où, comme indiqué ci-avant, il n'a aucune source de revenu cela contribuera à le placer dans une situation de totale précarité, le laissant livr[é] à [lui]-même ce qui constitue incontestablement un traitement inhumain et dégradant surtout sachant que ses enfants l'accompagneront [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (CJUE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur la constatation que le premier requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas non plus celles de séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, d'une part, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la motivation de la première décision attaquée serait contradictoire en ce qu'elle indique que le premier requérant a travaillé moins d'un an alors que « la partie adverse reconnaît dans sa décision que le requérant a bien travaillé du 01.10.2010 [sic] au 31.10.2010 donc durant une période de un an », manque en fait dès lors que la partie défenderesse a indiqué dans la première décision attaquée que le premier requérant a travaillé « du 01.01.2010 au 31.10.2010 », période seule visée par la partie requérante dans sa requête et qui ne correspond pas à une période d'un an.

D'autre part, force est de constater qu'en l'espèce, en énumérant les documents produits par les requérants, à savoir un contrat de travail d'ouvrier pour un travail nettement défini à temps plein au nom du requérant du 8 septembre 2012, un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel au nom d'une personne présentée comme la fille du requérant, une attestation de paiement d'allocations de chômage pour l'année 2014, plusieurs attestations et lettres indiquant que le requérant a sollicité un emploi auprès de différents employeurs potentiels, plusieurs copies d'offres d'emploi et certificat d'inscription émanant de l'Université libre de Bruxelles indiquant que la cinquième requérante y est régulièrement inscrite pour l'année académique 2014-2015 et en indiquant qu'*« aucun de ces documents ne prouvent qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de deux ans, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut »*, la partie défenderesse a valablement vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

L'argument de la partie requérante selon lequel le fait que le requérant ne trouve pas de travail soit indépendant de sa volonté n'est pas de nature à énerver ce constat. Il en va de même concernant les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « rien ne permet de soutenir qu[e le requérant] ne trouvera pas un travail prochainement » et que « la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que le premier contrat du requérant avait pris fin le 31.10.2010 et le second avait débuté le 09.10.2012 soit deux années après le premier... ce qui atteste d'autant plus que le requérant a effectivement toutes les chances de retrouver un emploi », dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément probant et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

4.1.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, au regard notamment de la longueur du séjour des requérants, de leur intégration et de la scolarité des enfants du premier requérant, le Conseil observe qu'une simple lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en compte les différents éléments invoqués par les requérants et a indiqué, au sixième paragraphe de la décision précitée qu'*« Il n'a pas été démontré par l'intéressé que [l'âge des requérants], leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions*

de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Il convient de noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité des enfants ne peut pas être poursuivie en Espagne, pays membre de l'Union européenne », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse en l'espèce.

Quant à la situation en Espagne, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.1.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.1.4.2 En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre les requérants et la fille majeure du premier requérant, le Conseil constate que les requérants n'établissent pas que le soutien de cette dernière leur est nécessaire et donc ne prouvent pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à son égard. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que les requérants se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ce membre de leur famille, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil constate que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « sur cinq années, l'on ne peut nécessairement que s'intégrer à un Pays » ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, des requérants en Belgique.

Il en va de même s'agissant du fait que le premier requérant a travaillé en Belgique, de l'allégation selon laquelle ses enfants mineurs y sont scolarisés et du fait que la cinquième requérante y a entamé des études universitaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie privée des requérants en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.2 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT